

> AMENAGEMENT DURABLE <

ACTUALISATION DE LA NOTE TECHNIQUE VÉHICULES DE LOISIRS

NOTE TECHNIQUE
MAI 2024

Parking du Port d'Albret à Soustons, avant réaménagement © Loomstar, GIP Littoral

GIP LITTORAL

2030

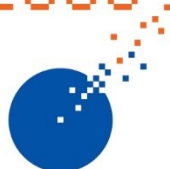


Table des matières

1	Objet de la note	3
2	Evolution du contexte.....	4
2.1	Une pratique qui évolue et se diversifie	4
2.2	Des retombées économiques et touristiques pour les territoires.....	5
2.3	Des pratiques qui peuvent être génératrices de nuisances et de risques.....	6
3	Cadre réglementaire	8
3.1	Les véhicules de loisirs en tant que véhicule	8
3.2	Les véhicules de loisirs en tant qu'hébergement	9
3.3	Focus sur les arrêtés municipaux et la jurisprudence.....	9
4	Des solutions et préconisations pour l'accueil des véhicules de loisirs sur les territoires littoraux	14
4.1	Intégrer la question dans les démarches d'Aménagement Durable	14
4.2	Evaluer l'offre actuelle et les pratiques.....	16
4.3	Avoir une vision supra communale	16
4.4	Disposer d'une offre alternative suffisante	19
4.5	Travailler sur l'intégration urbaine et paysagère.....	20
4.6	Mutualiser les équipements, valoriser le temporaire	21
4.7	S'appuyer sur les acteurs du tourisme	21
4.8	Sécuriser les arrêtés municipaux	22
5	Conclusion.....	24
6	Bibliographie.....	29

1 | Objet de la note

Dans le cadre de l'aménagement des plans plages, de nombreuses collectivités ont sollicité le GIP Littoral pour les aider à travailler sur la problématique d'accueil des camping-cars. **Une note technique « Camping-car et Plans plages » avait ainsi été produite en 2015**, et avait pour objectifs de :

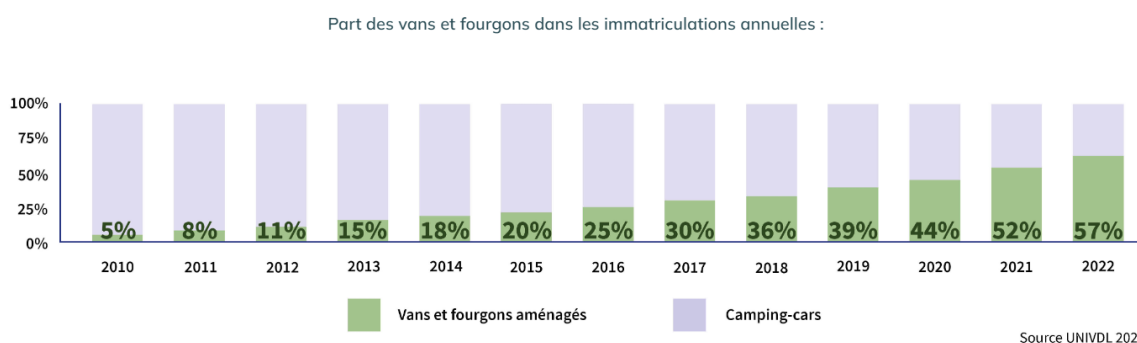
- Rappeler les données liées aux camping-cars sur les plages aquitaines et le cadre du schéma plans plages
- Donner le cadre réglementaire qui s'applique à cette catégorie de véhicules
- Définir les conditions d'aménagement et de gestion des aires de services et d'accueil et identifier les pistes d'actions possibles pour améliorer l'accueil des camping-cars sur les plans plages

Au regard de l'évolution des pratiques (diversification des types de véhicules, contexte post-covid, développement des plateformes numériques...), mais également des expériences acquises sur le territoire du littoral de Nouvelle-Aquitaine et plus largement en France, il est **apparu pertinent d'actualiser la note technique afin de prendre en compte les nouveaux enjeux, l'évolution des jurisprudences liées au sujet ainsi que d'autres retours d'expériences**. Cette note technique, au-delà des objectifs initiaux affichés dans la note de 2015 et du périmètre des plans-plages, **a pour vocation d'offrir une aide à la décision politique quant à l'accueil des véhicules de loisirs sur les territoires littoraux et d'aller plus loin dans la mise en avant d'outils concrets**, sur les secteurs de plans plages, leurs abords et dans le cadre des projets de territoire plus globalement.

2 | Evolution du contexte

2.1 Une pratique qui évolue et se diversifie

La pratique du camping-car a évolué au fil du temps et s'est diversifiée, dans le cadre de modes de vie de plus en plus mobiles. Ces dernières années, notamment dans un contexte post Covid, on constate un intérêt grandissant pour les véhicules de loisirs : camping-cars, vans, fourgons aménagés. Du fait de leur gabarit, maniabilité, les vans et les fourgons aménagés notamment sont des véhicules de plus en plus plébiscités : entre mars 2021 et mars 2022, 16 363 vans et fourgons neufs ont été immatriculés, un chiffre en hausse de 28,86 % par rapport aux douze mois précédents (source : UNI VDL : Syndicat des Véhicules de Loisirs¹). La location de ces types de véhicules s'est également démocratisée, tant dans le secteur professionnel qu'entre particuliers.



Source : Camping-car Park – d'après UNI VDL

Une étude de l'Ipsos pour UNI VDL² (2021), souligne que les véhicules de loisirs attirent une cible de plus en plus hétérogène (seniors, primo-accédants...), perçus comme une alternative à des séjours classiques (économique, moins de contraintes, sentiment de liberté, etc.). L'étude dresse le constat suivant :

« Avec l'arrivée de la pandémie Covid-19, plus d'un tiers des possesseurs de véhicules de loisirs ont effectué leur achat en 2020, phénomène plutôt observé pour les vans/fourgons aménagés, qu'ils soient achetés neufs ou d'occasion. Au global, les usagers possèdent à 77 % un camping-car et à 23 % un van ou fourgon. Environ 40 % des vans/fourgons neufs sont un premier achat. La moitié des possesseurs d'un camping-car neuf sont camping-caristes depuis plus de 10 ans, contre seulement un sur trois pour les propriétaires de vans ou fourgons neufs. Les utilisateurs de van/fourgon neuf viennent plutôt de l'Île-de-France et du Sud-Ouest, les camping-caristes étant davantage originaires du Nord-Est. Plus globalement les possesseurs de vans/fourgons et de camping-cars sont dans le Nord-Ouest de la France. Les possesseurs de camping-cars neufs sont plus âgés et les deux-tiers sont des retraités. Au global, les possesseurs de van ou de fourgon sont davantage des actifs, CSP+, des cadres supérieurs ou des enseignants et affichent un revenu mensuel du foyer de + 2 500 €. ».

Par ailleurs, le littoral de Nouvelle-Aquitaine semble particulièrement attractif pour ce type de public. Selon une enquête du réseau Camping-Car Park³ pour la saison estivale 2023, la région Nouvelle-Aquitaine est la destination privilégiée des camping-caristes, enregistrant 23,4% des nuitées, soit 196 800 nuitées.

¹ « Vans et Fourgons, des véhicules plébiscités », VDL MAG, avril 2022 : <https://www.univdl.com/wp-content/uploads/2022/04/VDL-131-avril-2022.pdf>

² « Qui sont les camping-caristes et les valifers en 2021 ? », VDL MAG, janvier 2022 : <https://www.univdl.com/wp-content/uploads/2022/03/VDL-130-janvier-2022-1.pdf>

³ « Bilan été 2023 : le réseau CAMPING-CAR PARK enregistre une nouvelle hausse de sa fréquentation », Camping-car Park, août 2023 : <https://pro.campingcarpark.com/bilan-ete-2023-le-reseau-camping-car-park-enregistre-une-nouvelle-hausse-de-frequentation/>

Cet engouement pour les véhicules de loisirs s'accompagne d'une **multiplication des plateformes, applications numériques dédiées à ces types de véhicules** : recensement des aires de stationnements / points d'intérêts (ex : Park4night, Camperstop, Caramaps) ; terrains chez l'habitant (ex : France Passion, ; annuaire des concessionnaires de camping-car (ex : Camper-pro) ; services de locations (ex : Camping Quart ; Yescapa, Wikicampers, Hapee, etc.).

Ces évolutions imposent **des enjeux particuliers pour les collectivités**, qui doivent répondre à la fois à l'accueil de cette clientèle touristique sur leur territoire tout en gérant les problématiques que cette pratique peut induire.

2.2 Des retombées économiques et touristiques pour les territoires

A l'ère de l'essor du tourisme itinérant, il existe de manière générale **un intérêt économique et touristique** à constituer un territoire attractif pour ce type de voyageurs, parmi lesquels on trouve également les utilisateurs de véhicules de loisirs.

Sachant qu'« **un couple de camping-caristes dépense en moyenne 56 euros par jour : 44 euros pour les acteurs économiques locaux et 12 euros pour l'hébergement** »⁴, et si l'on associe ces indicateurs aux chiffres touristiques (nuitées), il est possible de constater **que le camping-car constitue une filière touristique générant un poids économique et des retombées qui ne sont pas neutres pour les territoires.**

Le tourisme itinérant est également un élément stratégique fort à mettre au service d'un **tourisme 4 saisons**. En effet, la question de l'accueil des véhicules de loisirs est moins sujette à la saisonnalité. Une étude du réseau Camping-Car Park sur le tourisme en camping-car en arrière-saison 2023⁵ a permis de dresser un état des lieux représentatifs des intentions de séjours des 610 000 véhicules de loisirs immatriculés en France d'octobre à décembre (camping-cars, vans et fourgons aménagés). **Au global, les mois d'octobre, novembre et décembre représentent près d'une nuitée sur cinq (18,5%) dans l'année chez les camping-caristes. A l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine, cette part représente 16,6% - soit 3.36 millions de nuitées en arrière-saison.**

Les nouveaux modes de consommation touristiques générés par ce profil d'utilisateurs (l'itinérance, la recherche de pleine nature, la découverte de nouveaux lieux) constituent une **opportunité pour favoriser la mise en œuvre d'un modèle de tourisme plus responsable, ainsi qu'une meilleure répartition des flux sur le territoire.**

Cependant, il est à noter que **les retombées économiques et touristiques liées à cette catégorie ont également évolué** : la recherche d'un mode de consommation de pleine nature et à moindre coût peut également avoir un impact économique et touristique moindre pour les territoires, notamment au regard des catégories d'utilisateurs de vans et fourgons aménagés, qui constituent un profil d'utilisateurs plus jeune, avec des habitudes de consommation différentes : tandis que les camping-caristes découvriront davantage la gastronomie locale, ou se rendent sur des lieux touristiques, les utilisateurs de vans ou fourgons aménagés utilisent essentiellement leur véhicule de loisir pour pratiquer un sport (randonnée, VTT), un mode de visite qui génère moins de dépenses au sein du territoire⁶.

⁴ « Baromètre du tourisme en camping-car : arrière-saison 2023 », Camping-car Park, octobre 2023 : <https://pro.campingcarpark.com/barometre-du-tourisme-en-camping-car-arriere-saison-2023/>

⁵ « Baromètre du tourisme en camping-car : arrière-saison 2023 », Camping-car Park, octobre 2023 : <https://pro.campingcarpark.com/barometre-du-tourisme-en-camping-car-arriere-saison-2023/>

⁶ « Qui sont les camping-caristes et les valifers en 2021 ? », VDL MAG, janvier 2022 : <https://www.univdl.com/wp-content/uploads/2022/03/VDL-130-janvier-2022-1.pdf>

2.3 Des pratiques qui peuvent être génératrices de nuisances et de risques

Si l'accueil des véhicules de loisirs contribue à l'activité économique et touristique d'un territoire, **les collectivités rencontrent également de nombreuses problématiques liées à cette pratique** : gestion des déchets, cohabitation avec la population locale, accentuation du risque incendie en forêt et stationnements sauvages, conflits d'usages avec l'accueil du grand public sur les parkings les plus proches du rivage, séjours prolongés, impact visuel sur les sites les plus fragiles, ...

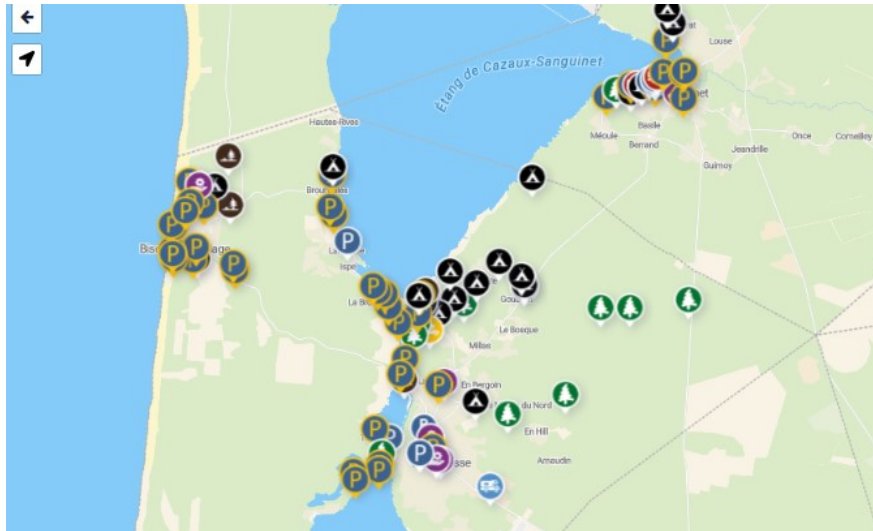
La diversification des typologies de véhicules et le développement en particulier des vans aménagés a des **conséquences sur la fréquentation de certains sites littoraux**. Du fait de leur gabarit (5m de long et moins de 2m de haut, contre 7m de long et près de 3m de haut pour un camping-car), les vans peuvent accéder et se garer dans beaucoup d'endroits, et notamment à proximité des plages (parkings sous-couverts forestiers) : les acteurs de terrain (collectivités, ONF) y constatent fréquemment du stationnement ventouse (des véhicules qui stationnent plusieurs jours et nuits sans bouger) chez cette catégorie de véhicule, et pouvant générer des risques en matière de sécurité sur les sites (notamment au regard du risque incendie).

Focus


Sur la commune de la Teste-de-Buch, la municipalité a fait évoluer ses arrêtés municipaux concernant la réglementation du stationnement des véhicules à grand gabarit, ciblant dorénavant les véhicules de plus de 1m90, contre 2m dans l'arrêté de 2019. Par ailleurs, les patrouilles de nuit des agents de l'Office National des Forêts (ONF) ont été renforcées suite aux incendies de l'été 2022 qui ont touché le territoire, afin de prévenir, constater et verbaliser les infractions.

Plus globalement, le contexte d'accélération du changement climatique et d'augmentation des risques naturels, notamment sur les territoires littoraux, **requestionne le sujet du stationnement des véhicules en espaces naturels exposés, proches du rivage (risque érosion/submersion, recul du trait de côte, et enjeux en matière de recul des équipements), et du stationnement des véhicules à moteur en milieu forestier (risque incendie)**.

Par ailleurs, **l'utilisation de certaines applications numériques peut parfois avoir un revers négatif** : sur-fréquentation de certains sites, occupation de sites naturels protégés, etc. L'exemple de « Park4night », application collaborative (les points d'intérêt et spots sont partagés par les utilisateurs eux-mêmes et vérifiés par les administrateurs) illustre certaines dérives possibles. Si cette application fait figurer des points GPS recensant parkings, aire de stationnement pour camping-car, campings, etc., certaines catégories tels que « off-road » ou « lieu en pleine nature » peuvent répertorier des sites qui ne sont pas conçus pour accueillir des véhicules (point GPS en pleine forêt, proche des dunes, etc.).



Spots répertoriés par type de lieux – Extrait du site « Park4Night ». Source : GIP Littoral, 2024

 (40600) Biscarrosse -

★★★★☆ 4.5/5

Créé le 13.02.2022 par [Sianart17](#)



 (33780) Soulac-sur-Mer - 55 Boulevard de l'Amélie

★★★★☆ 4.16/5

Créé le 19.08.2019 par [jonibo](#)



Extrait du site « Park4Night ». Source : GIP Littoral, 2024

L'enjeu réside donc dans la prise en compte de la pratique des véhicules de loisirs et la satisfaction des besoins de cette clientèle, tout en respectant la réglementation et le milieu naturel.

3 | Cadre réglementaire

Les véhicules de loisirs sont soumis aux dispositions réglementaires de 3 codes qui régissent leurs circulations et stationnements :

- **Code de la route** [articles R 417-1 et suivants relatifs à l'arrêt et au stationnement sur la voie publique](#)
- **Code général des collectivités territoriales** : [article L2113-2](#) et [article L2213-4 relatifs aux pouvoirs du maire en matière de stationnement sur la voie publique](#)
- **Code de l'urbanisme** : [articles R 111-47 et suivants relatifs à l'installation d'autocaravanes sur le domaine privé](#)

Au sens du Code de la route, les camping-cars, vans ou fourgons aménagés sont des véhicules de loisirs de type M1, définis de la manière suivante dans le Code de la route ([article R.311-1](#)) : « *véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum* ». Sur le domaine public routier et autres espaces ouverts à la circulation du public, ils sont donc considérés comme des véhicules. En revanche lorsque ces types de véhicules se situent hors du domaine public routier, ils sont soumis au Code de l'urbanisme et sont considérés comme des caravanes ([Article R111-47](#)).

3.1 Les véhicules de loisirs en tant que véhicule

Du fait de son statut de véhicule automobile, le véhicule de loisirs bénéficie du droit au stationnement. Il est autorisé à se garer le long de la chaussée, dès lors que son arrêt ou son stationnement n'est ni dangereux, ni gênant, ni abusif ([article R. 417-9 à R.417-13 du Code de la route](#)). Au même titre que tout autre véhicule, le stationnement d'un véhicule de loisirs est autorisé pour sept jours maximum consécutifs ([article L. 417-1 du Code de la route](#)). La circulaire interministérielle parue le 19 octobre 2004⁷ supprime toute distinction entre le stationnement diurne et nocturne des autocaravanes, occupés ou non.

Toutefois, ces règles générales peuvent être limitées par arrêté municipal et/ou préfectoral (notamment en contexte domanial) tant en termes de circulation que de stationnement, mais cela doit être motivé et justifié. En effet, tout arrêté interdisant de façon exclusive et non circonstanciée le stationnement des véhicules de loisirs est considéré comme abusif. Le Code général des collectivités territoriales précise les motifs : tranquillité publique, qualité de l'air, protection des espèces animales ou végétales, protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ([Article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales](#)).

Il est important de faire la distinction entre stationner et camper. En effet, tout acte de camping sur la voie publique matérialisé par une installation extérieure au véhicule (auvent, une table et des chaises) n'est pas du stationnement. Il doit respecter la réglementation appliquée au camping, et peut faire l'objet d'une verbalisation. Stationner sur la voie publique (rue, parking, aire de stationnement) signifie garer le véhicule sur ses quatre pneus, sans cale et sans objet extérieur.

⁷ Circulaire du 19 octobre 2004 relative aux dispositions applicables au stationnement des autocaravanes dans les communes : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=27499>

3.2 Les véhicules de loisirs en tant qu'hébergement

Comme précisé dans le Code de l'urbanisme, les véhicules de loisirs sont considérés comme des caravanes hors du domaine public routier et sont donc soumis à des réglementations en matière de stationnement à des fins d'hébergement ([Article R111-47 du Code de l'urbanisme](#)). L'installation de ce type de véhicules pour le camping pratiqué isolément, est en effet interdite (sauf dérogation) :

- Sur les rivages de la mer
- Dans les sites classés ou inscrits
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables classés et dans les abords des monuments historiques
- Dans un rayon de 200m autour des points d'eau captée pour la consommation
- Dans les bois, forêts, parcs classés par un plan local d'urbanisme (PLU) comme espaces boisés à conserver, ainsi que dans les forêts classées en application du Code forestier

Par ailleurs, l'installation des véhicules de loisirs, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où la pratique du camping a été interdite ([cf. Article R111-49 du Code de l'urbanisme](#)) : en dehors des terrains aménagés à cet effet, elle peut en outre être interdite dans certaines zones par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu. Lorsque cette pratique est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières, l'interdiction peut également être prononcée par arrêté du maire⁸.

Les camping-caristes peuvent utiliser leur camping-car comme mode d'hébergement dans les lieux suivants :

- Terrains de camping homologués dans la limite des emplacements autorisés
- Entrées de terrains de camping en vertu de l'arrêté du 12 avril 2000⁹
- Terrains publics ou privés après délivrance d'une autorisation d'aménager précisant le nombre d'emplacements et les conditions d'utilisation du terrain.
- Terrains privés ou publics non aménagés pour moins de 3 mois consécutifs par an, sous réserve de l'accord de la personne ayant la jouissance des lieux.
- Bâtiments, remises et terrains où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

3.3 Focus sur les arrêtés municipaux et la jurisprudence

Sur le domaine public routier et les espaces ouverts à la circulation publique, de nombreuses municipalités limitent la circulation et le stationnement des véhicules de loisirs sur leurs communes par le biais d'arrêtés municipaux. Pour rappel, **tout arrêté interdisant de façon exclusive et non circonstanciée le stationnement des camping-cars est considéré comme abusif. Ces arrêtés doivent être motivés et justifiés.**

⁸ Ces interdictions ne sont opposables que si elles ont été portées à la connaissance du public par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et du tourisme fixe les conditions dans lesquelles est établie cette signalisation.

⁹ Arrêté du 12 avril 2000 modifiant l'arrêté du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000763955>

3.3.1 Une évolution de la jurisprudence en faveur des communes

La jurisprudence du Conseil d'Etat s'est toujours montrée hostile aux interdictions générales et absolues. En effet, toute interdiction doit être établie dans une proportionnalité acceptable et ne pas être excessive par rapport au trouble que l'on considère. Elle a également souvent **montré l'insuffisance de motivation des arrêtés** restreignant le stationnement des camping-cars au prétexte qu'ils compromettaient la sécurité ou la salubrité publique.

Le Tribunal administratif de Pau a d'ailleurs abrogé un arrêté en 2014¹⁰ au motif que « il ne ressort pas des pièces du dossier que les inconvénients que peut provoquer à Bidart le stationnement des autocaravanes et véhicules assimilés, dont l'existence est dûment contestée par l'association requérante, aient présenté un caractère de gravité tel pour la sécurité, la salubrité et la protection des sites qu'ils aient été de nature à justifier légalement l'interdiction de stationnement ainsi édictée par l'arrêté attaqué ; que dans ces conditions et en dépit de l'existence de deux parcs de stationnement partiellement ouverts à ce type de véhicules, les restrictions apportées à la liberté de stationnement par ledit arrêté ont présenté un caractère de généralité excessif par rapport aux fins recherchées ».

Néanmoins, les municipalités n'ont cessé de faire évoluer leurs arrêtés pour intégrer davantage d'argumentaires et de précisions et de disposer ainsi d'arrêtés légaux. Certaines jurisprudences récentes rejettent des demandes d'annulation d'arrêtés et se prononcent en faveur des communes :

- *Dans son jugement du 28 février 2023¹¹, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux considère que l'association Comité de liaison du camping-car n'est pas fondée à demander l'annulation des dispositions restant en litige de l'arrêté du maire de Biscarosse du 10 octobre 2018 : « En outre, eu égard aux atteintes à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publique mentionnées au point 7 du présent arrêt, à la nécessité de protéger de ces atteintes les abords des espaces présentant un intérêt écologique et touristique significatif et de permettre la circulation et le stationnement des nombreux touristes qui fréquentent la commune et ces espaces ainsi qu'au caractère saisonnier de cette réglementation et à la limitation stricte de son amplitude horaire s'agissant du stationnement de nuit, l'association appelante n'est pas davantage fondée à soutenir que les réglementations affectant le stationnement de jour et de nuit des véhicules concernés présenteraient, dans leur généralité, un caractère disproportionné avec les buts recherchés. »*
- *Dans son jugement du 8 février 2017¹², la Cour Administrative d'Appel de Nantes rejette la requête de l'association Comité de liaison du camping-car qui demande l'annulation des arrêtés des Sables d'Olonne réglementant le stationnement des camping-cars : « Dans ces conditions, dans cette commune littorale qui connaît une fréquentation touristique importante, la limitation ainsi apportée au stationnement des camping-cars ne revêt pas le caractère d'une interdiction d'une généralité excessive au regard de l'objectif recherché de préservation de la sécurité et de la salubrité publiques, de la protection de l'environnement et des activités touristiques ».*

Il semble que depuis quelques années, les décisions de justice s'expriment davantage en faveur des collectivités qu'auparavant.

3.3.2 Des points saillants pour rédiger des arrêtés municipaux

L'analyse d'arrêtés municipaux récents de communes littorales permet de mettre en avant des points importants pour rédiger ce type d'arrêtés.

¹⁰ TA de PAU, 1ère chambre, 04/12/2014, n°1301275

¹¹ [CAA de BORDEAUX, 3ème chambre, 28/02/2023, 21BX00849, Inédit au recueil Lebon - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

¹² [CAA de NANTES, 4ème chambre, 08/02/2017, 15NT01487, Inédit au recueil Lebon - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Il est tout d'abord important de rappeler que **les arrêtés ne visent pas seulement les camping-cars mais une typologie de véhicules de manière plus globale**. Les arrêtés municipaux de Lacanau, Biscarrosse, Le Porge et Soorts-Hossegor visent ainsi la catégorie « camping-cars, autocaravanes, caravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement ». Les arrêtés municipaux de Capbreton, Bidart et la Teste-de-Buch visent quant à eux des catégories de véhicules en fonction de leurs dimensions : « véhicules de plus de 1,90 mètre de hauteur » pour Capbreton et La Teste-de-Buch (en détaillant les dérogations possibles), « véhicules de plus de 2m de large et/ou de plus de 5,5m de long et/ou de plus de 3,5 tonnes » pour Bidart.

Plusieurs arguments et motifs sont mis en avant de manière récurrente pour justifier les arrêtés :

- L'atteinte à la tranquillité, sécurité et salubrité publique
 - Extrait de l'arrêté municipal du **12 avril 2021 de La Teste-de-Buch**, relatif à la « **circulation et stationnement au sein de la forêt domaniale et l'espace littoral de La Teste de Buch** » :
« *Considérant que le stationnement sauvage des véhicules utilisés comme usage d'habitation sur les zones littorales de la commune porte atteinte à la sécurité et à la salubrité publique* »
- Des obligations et pouvoirs de police du maire :
 - Extrait de l'arrêté municipal du **26 septembre 2019 de Soorts-Hossegor**, relatif au « **stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement** »
« *Considérant que pour des motifs relatifs à la fois à la sûreté et la commodité de passage dans les rues, ainsi que des impératifs de salubrité publique et de protection de l'environnement, le maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules et/ou certaines catégories d'entre eux* »
- L'augmentation de la fréquentation / la présence massive de cette typologie de véhicules sur la commune et l'impact sur la circulation et le stationnement de certains secteurs
 - Extrait de l'arrêté municipal du **19 avril 2021 de Biscarrosse** relatif au « **stationnement des camping-cars, autocaravanes, caravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement** »
« *la fréquentation de la commune par les véhicules précités en raison de leur nombre, de leur volume et de leur encombrement qui provoquent des difficultés de circulation et des risques d'embouteillage* »
 - Extrait de l'arrêté municipal du **14 mars 2019 du Porge** « **portant sur l'interdiction de stationner pour les véhicules aménagés (camping-car, caravanes...) sur le parking de la plage du Gressier** »
« *En raison de l'augmentation des caravanes, camping-cars, véhicules aménagés similaires ainsi que les véhicules de gros gabarit fréquentant la commune et la difficulté de stationnement qui en résultent, notamment sur le parking du Gressier. Il est indispensable pour des motifs de sécurité et de tranquillité publiques, et pour assurer la salubrité, de limiter le stationnement de ces véhicules sur le parking du Gressier* ».
 - Extrait de l'arrêté municipal du **16 avril 2015 de Bidart** relatif à la « **réglementation du stationnement des véhicules de plus de 2m de large et/ou plus de 5,5m de long et/ou plus de 3,5 tonnes** »
« *Considérant que cette occupation permanente ne permet pas d'assurer une rotation des véhicules* »
- La question des risques feu de forêt
 - Extrait de l'arrêté municipal du **12 avril 2021 de La Teste-de-Buch** relatif à la « **réglementation du stationnement des véhicules à grand gabarit** »
« *Considérant la nécessité de préserver la faune et la flore des risques d'incendie inhérents à l'activité humaine* »

- Des aires de stationnement présentes sur la commune destinées à l'accueil des véhicules de loisirs
- Extrait de l'arrêté municipal du **15 mai 2023 de Capbreton** relatif à la « **règlementation du stationnement et circulation des véhicules de plus de 1.90 mètre de hauteur** »
« Considérant que la commune dispose d'une aire de stationnement réglementée, ouverte à l'année pour les camping-cars, d'une capacité de 120 emplacements et que le camping municipal « La Civelle » accueille également les camping-cars »

Par ailleurs, pour rappel, tout arrêté interdisant de façon exclusive et non circonstanciée le stationnement des véhicules de loisirs est considéré comme abusif. **Les arrêtés définissent ainsi dans le temps et dans l'espace** les interdictions de circulation et de stationnement :

- Les zones de stationnement interdites sont listées et les périodes sont précisées (dates, horaires, différenciation du stationnement de jour et de nuit, etc.)
- Extrait de l'arrêté municipal du **19 avril 2021 de Biscarrosse** relatif au « **stationnement des camping-cars, autocaravanes, caravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement** »
« le stationnement des camping-cars, autocaravanes, caravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement est interdit de 0h00 à 8h00 du 1^{er} mai au 30 septembre dans les voies et sites ci-dessous définies :
 - *Parkings et voies de circulation à la Plage, hormis le site indiqué au 2^e alinéa*
 - *Rives du lac Nord [...]*
 - *Parkings, voies et sites au Bourg, hormis les sites indiqués au 2^e alinéa »*
- Certains arrêtés précisent également les zones de stationnement autorisées pour ce type de véhicules. Néanmoins, les règles de stationnement sont parfois rappelées dans les zones autorisées
- Extrait de l'arrêté municipal du **10 juillet 2020 de Lacanau** « **réglementant les conditions de stationnement des véhicules utilisés en tant que mode d'hébergement** »
« Le stationnement de tous les véhicules utilisés en tant que mode d'hébergement auto caravane, camping-car ou autre véhicule aménagé est toléré sur l'ensemble de la commune, durant la journée, sous réserve de respecter les règles de stationnement en matière de sécurité, de salubrité publique (interdiction de déversement des eaux usées, dépôt de débris et respect de l'environnement), de tranquillité publique (nuisances sonores), de respect de l'environnement visuel (interdiction d'étalage d'équipement annexe tels que auvents, mobilier, linge, matériels divers...) et interdiction d'appropriation temporaire des lieux autour du véhicule »

Il est à noter que tous ces motifs **ne sont pas utilisés systématiquement dans l'ensemble des arrêtés**. Ceux-ci sont rédigés compte tenu du contexte de la commune, des problématiques qu'elle rencontre et en fonction des lieux où la réglementation s'effectue (exemple du risque incendie).

3.3.3 Vigilance sur les barres de hauteur et les panneaux d'interdiction

Le Code de la route spécifie que les barres de hauteur sont une pré-signalisation d'un obstacle et doivent être limitées strictement à cet usage (arbres bas, ponts, entrées de parkings souterrains...).

Sur ce sujet, les décisions de justice ne vont pas systématiquement dans le même sens.

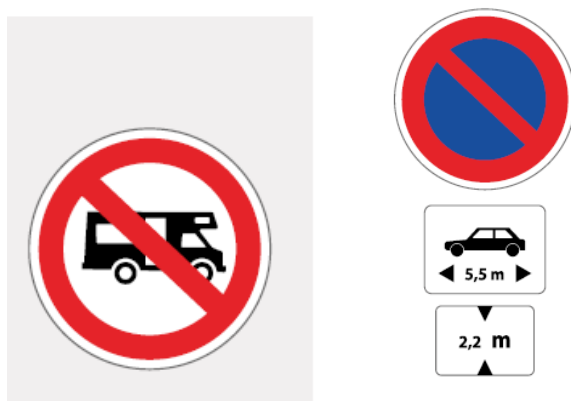
Dans son jugement du 30 mai 2023¹³, le Tribunal Administratif de Poitiers demande à la commune de Saint-Palais-sur-Mer de procéder au retrait des portiques implantés à l'entrée des parkings situés à

¹³ TA de POITIERS, 2^e chambre, 30/05/2023, n°2101446 : https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=TA_POITIERS_2023-05-30_2101446#texte-integral

l'intérieur de l'agglomération au motif que « Ces portiques, qui n'ont ni l'un ni l'autre des objets mentionnés par l'arrêté du 24 novembre 1967, visent seulement à interdire physiquement l'accès aux parkings pour les véhicules dont la hauteur excède 2 mètres. Par suite, l'installation de ces dispositifs, qui ne constitue par ailleurs pas une mesure régulière de signalisation de l'interdiction de stationnement des véhicules présentant une hauteur supérieure à 2 mètres, est irrégulière au regard de la réglementation précitée.

Dans son jugement du 08 février 2017¹⁴, la Cour Administrative d'Appel de Nantes considère que l'association Comité de liaison du camping-car n'est pas fondée à demander à la commune de Carolles l'enlèvement des éléments de signalisation afférents à l'arrêté au motif que « S'agissant des portiques : Considérant en l'espèce que, par les pièces qu'elle produit, l'association requérante n'assortit pas son moyen, tiré de la non-conformité des portiques à la réglementation en vigueur, des précisions nécessaires permettant d'en apprécier le bien-fondé ; »

Également, les panneaux d'interdiction de stationner visant uniquement les camping-cars ne figurent pas à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de 2020. L'utilisation de panneaux visant une même catégorie de véhicules ou des caractéristiques physiques similaires sont davantage conseillés.



*A gauche : des panneaux non réglementaires ; à droite des exemples de panneaux qui peuvent être utilisés
Source : Guide Destination Quimper Cornouaille, 2022*

¹⁴ CAA de Nantes, 4^e chambre, 08/02/2017, n°16NT01333 : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000034025899/>

4 | Des solutions et préconisations pour l'accueil des véhicules de loisirs sur les territoires littoraux

Les analyses de l'évolution des pratiques, des enjeux et de la jurisprudence permettent d'établir certaines préconisations concernant l'accueil des véhicules de loisirs sur le littoral. Celles-ci s'appuient notamment sur des retours d'expériences de territoires confrontés à des problématiques mises en avant précédemment (camping sauvage, fréquentation massive de certains parkings/espaces naturels/espaces soumis à des risques, etc.). Ces préconisations cherchent à apporter des réponses, tant d'un point de vue stratégique (inscription dans des cadres régionaux, logique de projet de territoire) qu'opérationnel (rédaction d'arrêtés municipaux, aménagements opérationnels, etc.).

4.1 Intégrer la question dans les démarches d'Aménagement Durable

Dans le cadre des démarches d'aménagement durable engagées par les territoires (Aménagement Durable des Plages, Aménagement Durable des Stations, Espaces Naturels Fréquentés), il est recommandé que la question de l'accueil et du stationnement des véhicules de loisirs soit partie prenante des réflexions et intégrée dans le cahier des charges de l'étude préalable.

En premier lieu, les démarches ADS proposent un cadre de référence pour accompagner les démarches conduites par les collectivités visant à permettre l'évolution et l'adaptation des stations et territoires touristiques aux enjeux climatiques, environnementaux, sociaux, économiques et urbains. L'objet de ces démarches en matière d'aménagement durable est d'encadrer le développement futur de chaque territoire et de définir une vision stratégique de long terme proposant une planification, dans le temps et dans l'espace, des actions à engager afin de mettre en œuvre un projet d'aménagement cohérent et durable. Cette démarche fournit ainsi le cadre adéquat, et la bonne échelle territoriale, pour la prise en compte des enjeux en matière d'accueil et de gestion des véhicules de loisirs sur un territoire.

Retour d'expérience : La démarche ADS de Soustons

Dans le cadre de la démarche Aménagement Durable des Stations de la commune de Soustons (Landes, 40), dont la feuille de route a été validée en 2019, la municipalité a souhaité travailler sur le secteur du Port d'Albret. Elle a prévu dans ce cadre un recul de la place de la voiture anciennement implantée au plus près des rives du lac, comprenant une renaturation de la zone et la relocalisation de l'aire de camping-cars. Les travaux ont été achevés en 2023. Dans l'attente d'une solution de relocalisation de cette aire, la commune a procédé à l'aménagement d'un espace dédié dans l'emprise du camping municipal, situé à l'entrée du bourg.



Renaturation de la zone de stationnement – photos avant/après travaux. Source : Loomastar

Les démarches [Aménagements Durables des Plages](#), et [Espaces Naturels Fréquentés](#) sont destinées à organiser l'accueil sécurisé des publics, en relation avec l'activité balnéaire et, le cas échéant, avec d'autres activités liées à l'usage de la plage ou d'espaces en pleine nature accueillant un certain niveau de fréquentation. Ils répondent à une exigence de qualité, en termes de services, de sécurité, de prise en compte des enjeux environnementaux, de « signature » paysagère. Le schéma régional propose une méthodologie, des prescriptions et orientations à adapter pour chaque site selon le contexte local, mais toujours en adoptant une approche globale selon différents enjeux.

Au regard du contexte et de l'évolution des pratiques, la question de la gestion des camping-cars, camions aménagés et des vans dans ces types de milieux se pose inévitablement, et serait pertinente à appréhender dans le cadre des études préalables ainsi que dans les déclinaisons opérationnelles.

Retour d'expérience : Le projet plan plage du Porge

Au Porge (Gironde, 33), le site du Gressier, situé en Forêt Domaniale du Porge, est le plus vaste de Nouvelle-Aquitaine (avec 2400 places de stationnement) et représente également la façade océane aménagée pour accueillir du public en pleine nature la plus proche de la métropole bordelaise. Dans le cadre du réaménagement de son plan plage en 2017, le projet a cherché à répondre aux évolutions d'une fréquentation qui n'a cessé de croître au fur et à mesure du renforcement de la pression métropolitaine (dont un accroissement du nombre de camping-cars), avec notamment la réduction de l'emprise du parking, le déplacement des barrières pour gérer le stationnement en journée des véhicules hors gabarit, ainsi que l'amélioration des solutions alternatives à la voiture. Depuis 2015, le stationnement des véhicules aménagés et des camping-cars est également interdit la nuit¹⁵. En parallèle, la municipalité, en collaboration avec la société « Camping-car Park » a aménagé une aire de service pour les camping-cars (capacité de 30 places environ) accolée au camping municipal « La Grigne ».



Aire de stationnement à l'entrée du camping. Source : AirePark Réservation

Retour d'expérience : la démarche ENF à Azur

A Azur, l'étude préalable aux aménagements des abords de l'étang de Soustons (démarche Espace Naturels Fréquentés) a mis en lumière une aire de camping-cars mal intégrée dans son environnement, marquant l'entrée du site et saturée en haute-saison. Le projet préconise ainsi une suppression de l'aire existante avec une renaturation de l'espace et une relocalisation de l'aire au sein d'un camping existant. Une étude complémentaire sera à mener sur le sujet.

¹⁵ Différents arrêtés municipaux ont été rédigés, le dernier date du 09 juin 2017 : interdisant le stationnement des camping-cars ou véhicules aménagés de 00h00 à 09h00 pour la période du 15 juin au 1^{er} octobre de chaque année

4.2 Evaluer l'offre actuelle et les pratiques

Avant d'engager des actions opérationnelles, il est important de **dresser un état des lieux de l'offre existante en matière d'accueil et d'évaluer la fréquentation de ce type de public**. Cette phase d'étude peut permettre d'identifier des zones de stationnement sauvage, des sites prioritaires d'intervention, de connaître les besoins des camping-caristes, etc.

Retour d'expérience : étude de fréquentation de la CA Royan Atlantique

La **Communauté d'Agglomération Royan Atlantique** (Charente-Maritime, 17) a réalisé une étude de fréquentation touristique des camping-cars et fourgons aménagés sur son territoire, avec plusieurs objectifs :

- Dresser un état des lieux de l'offre existante en étudiant la capacité d'accueil du territoire
- Etudier la fréquentation
- Identifier les zones de stationnement sauvage et leurs conséquences
- Améliorer la connaissance sur les usagers et leurs pratiques

L'étude a permis d'identifier de nombreuses zones de stationnement sauvage, notamment aux abords des plages. Néanmoins, il a été démontré que cette pratique n'était pas liée au manque d'offre sur le territoire, l'agglomération disposant d'une capacité d'accueil suffisante pour ce type de véhicules, mais plutôt à une inadéquation par rapport aux attentes et besoins des usagers. Plusieurs préconisations ont ainsi été établies : signalétique renforcée et améliorée, campagne de communication, remise en état de certaines aires avec adaptation des aménagements aux fourgons et vans aménagés, etc.



Stationnement sauvage sur la contre-allée de la Grande Côte © Crédit photo : Sud Ouest – Cara

4.3 Avoir une vision supra communale

Une **vision et une stratégie supra communale de l'accueil des véhicules de loisirs**, à l'image des schémas d'accueil des camping-cars, peut permettre une meilleure efficacité et coordination des actions. Ces schémas, réalisés à une échelle intercommunale, permettent notamment d'identifier les problématiques actuelles sur un territoire et un traitement d'ensemble des sujets, en matière de gestion des flux, de mise en réseau et tourisme des aires existantes, de signalétique, de cohérence des arrêtés, des stationnement diurne/nocturne, d'accueil des plages, etc.

Néanmoins, si ces réflexions stratégiques sont importantes à cet échelon, le **portage opérationnel de nombreuses actions**, notamment en matière d'aménagement d'aires de stationnement relève des **compétences communales**.

Retour d'expérience : le schéma d'accueil des camping-cars du Bassin de Marennes

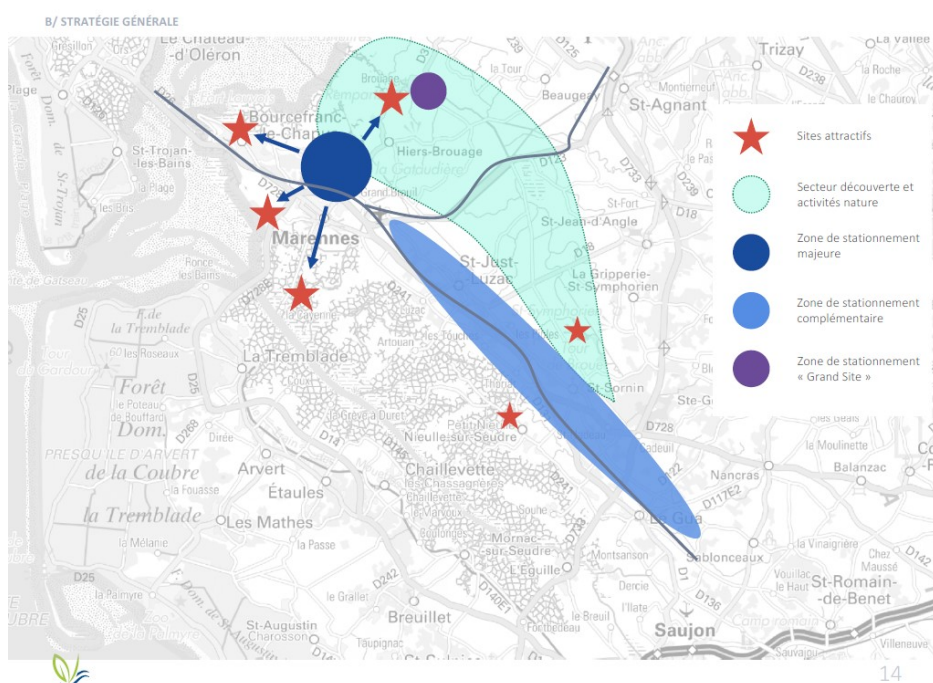
Dans une volonté de développement économique et de structuration de son offre d'accueil, la **communauté de communes Bassin de Marennes** (Charente-Maritime, 17) a élaboré son schéma d'accueil des camping-cars en 2021, avec une stratégie s'appuyant sur 4 principes :

- Offrir et soulager les sites phares : permettre d'accéder aux sites les plus attractifs mais limiter les durées de stationnement
- S'appuyer sur les professionnels de l'hôtellerie de plein air : limiter l'intervention publique à la complémentarité avec les professionnels
- Accueil de qualité et strict respect de la réglementation : le bon fonctionnement économique du schéma nécessite la suppression des stationnement « illégaux »
- Une dynamique économique : un concept de schéma qui permet de cibler les clientèles en harmonie avec le projet de territoire

Il identifie les sites et leurs modalités d'accueil (capacité, stationnement de nuit ou non, payant ou gratuit, aménagements prévus, réglementation, etc.), les sites interdits, mais propose également un plan d'actions d'accompagnement pour organiser l'accueil : mise en place d'une signalisation et d'informations pratiques, modalités de contrôle du respect des règles, mise en place de services (exemple : visibilité des places disponibles), promotion touristique à destination de ce public, etc.

Néanmoins, les premières actions opérationnelles n'ont pas encore été mises en œuvre à la suite de cette étude, notamment en matière de création ou de réaménagement d'aires par les communes. Le plan d'action d'accompagnement pourra être enclenché une fois que des solutions alternatives au stationnement sauvage auront été développées.

Ce sujet a également été mis en avant dans le **SCoT Marennes-Oléron**, arrêté en octobre 2023.



Stratégie générale. Source : Etude relative au schéma d'accueil des camping-cars, janvier 2021

Retour d'expérience : le schéma d'accueil des camping-cars de Quimper Cornouaille

Dans le cadre de la stratégie de développement touristique de la Destination Quimper Cornouaille (Finistère, 29), et à la demande de ses EPCI adhérents, Quimper Cornouaille Développement (composé de 8 communautés de communes) a conduit depuis le printemps 2020 l'élaboration d'un schéma d'accueil des camping-cars à l'échelle de son territoire d'intervention, s'inscrivant dans le cadre d'un projet plus global de mobilités touristiques et d'itinérances douces.

Finalisé en 2022, le schéma se base sur 3 principes généraux :

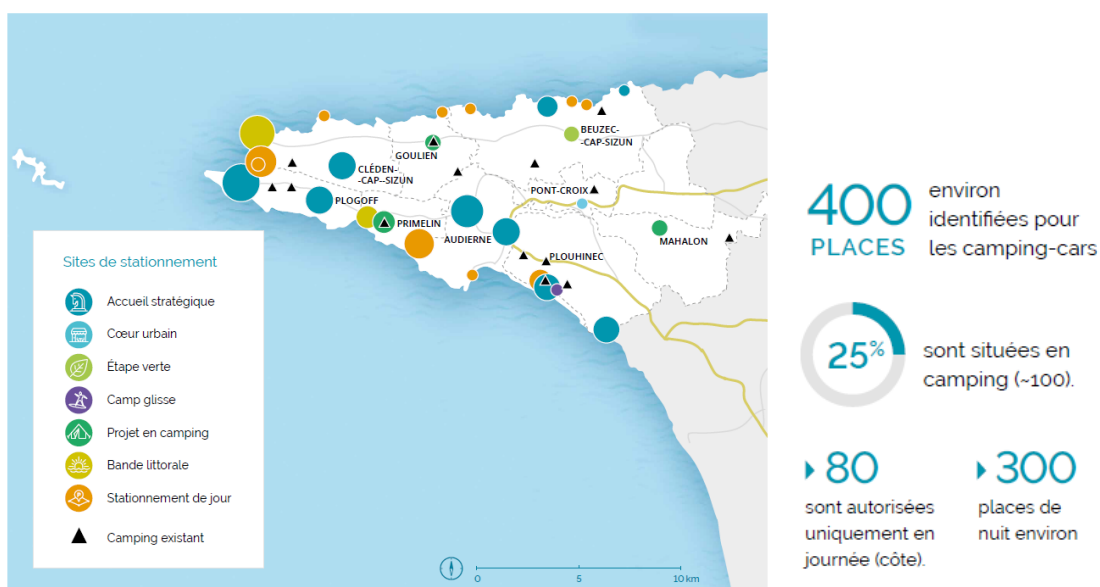
- Offrir un accueil de qualité à l'image de la Cornouaille
- Supprimer les stationnements anarchiques pour préserver l'environnement, les paysages, la qualité de vie des résidents comme des touristes
- Maintenir la capacité d'accueil en sélectionnant des lieux de stationnement et de séjour bien adaptés

La stratégie du schéma repose ainsi sur 3 éléments :

- Structurer et harmoniser l'accueil toute l'année
- Garantir une différenciation harmonieuse du littoral
- Catalyser les intentions touristiques de la destination

Les aires présentes sur le territoire ont été associées à des typologies (positionnement et vocation de chaque zone, situation géographique, type de services assurés, dimensionnement et fonctionnement des équipements, saisonnalité, utilisation diurne/nocturne...). 14 aires ont été identifiées sur le territoire comme prioritaires par les EPCI et associées à des projets d'aménagement. Un plan d'action touristique a également été proposé. Enfin, un « Guide pour la création d'aires de camping-cars à l'attention des collectivités gestionnaires ou propriétaires de terrains » a également été publié, permettant d'apporter des conseils aux communes et EPCI notamment dans leurs projets d'aménagement d'aires de stationnement ou de services.

Des premières actions de réaménagements d'aires ont été entreprises (exemple de La Forêt-Fouesnant), et certains territoires travaillent également sur la rédaction d'arrêtés municipaux, sur la base de modèles rédigés dans le cadre de la mission.



Typologie de l'organisation de l'accueil – zoom pointe du raz – cap sizun. Source : Guide Destination Quimper Cornouaille, 2022

4.4 Disposer d'une offre alternative suffisante

Avant de réglementer le stationnement des véhicules de loisirs, notamment pour supprimer le stationnement sauvage et préserver certains espaces aux abords des plages, il est nécessaire de **s'assurer que le territoire dispose d'une offre alternative permettant d'accueillir ces véhicules** : implantations de nouvelles aires en priorité sur des espaces rétro-littoraux, création d'espaces au sein de campings existants, mise en application d'une tarification attractive et cohérente avec l'offre de services proposée sur place, etc. La **question du caractère payant de certains parkings** peut également permettre d'orienter des véhicules sur certains espaces plus que d'autres.

Par ailleurs, ces actions doivent être menées **en cohérence avec une offre de mobilités alternative suffisante** pour faciliter les déplacements et permettre l'accès du public des véhicules de loisirs aux plages, autres espaces naturels et centre-bourg/ villes, depuis les espaces d'accueil : navettes, pistes cyclables, etc.

Zoom sur la création d'aires de stationnement / de camping

[Articles R421-19 à R421-23 du Code de l'urbanisme](#)

Sur le domaine public routier, la création de parkings entre 10 et 49 emplacements est soumise au régime de déclaration préalable. Au-delà de 49 places, l'aménagement nécessite un permis d'aménager.

Hors du domaine public routier et des espaces ouverts à la circulation du public, la création ou l'agrandissement d'aire d'accueil pour camping-car (considéré comme camping) est soumis à 2 réglementations distinctes :

- Lorsque le terrain permet l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six hébergements de loisirs (tentes, caravanes, etc.), elle est soumise à un permis d'aménager.
- Pour les terrains accueillant moins de vingt personnes ou moins de six hébergements, elle est soumise à une déclaration préalable de travaux.

Retour d'expérience : stationnement payant et mobilités alternatives à Bidart

A Bidart (Pyrénées-Atlantiques, 64), face au constat d'une saturation des parkings littoraux et d'une occupation importante de ceux-ci par des véhicules de loisirs comme véhicules « ventouses », et dans le cadre des réflexions sur les logiques d'apaisement recherchée en période estivale, la commune a acté la mise en place de zones de stationnement payant sur les parkings aux abords des plages depuis 2022 durant la saison estivale. Le projet s'inscrit dans un plan global pour rééquilibrer les usages avec la mise en place de navettes gratuites, desserte autobus, voies cyclables et parcs à vélos, création de passerelles et trottoirs, aménagements d'arrêts minutes.

La commune a déjà pu dresser un premier retour : des objectifs initiaux remplis en termes de rotation des véhicules permettant de se garer plus facilement sur la commune, avec une nette diminution du nombre de vans en stationnement diurne.



Le parking de la Plage de l'Uhabia : passé en stationnement payant en 2022, voué à une renaturation à moyen terme dans le cadre du projet de réaménagement d'ensemble de la Vallée de l'Uhabia

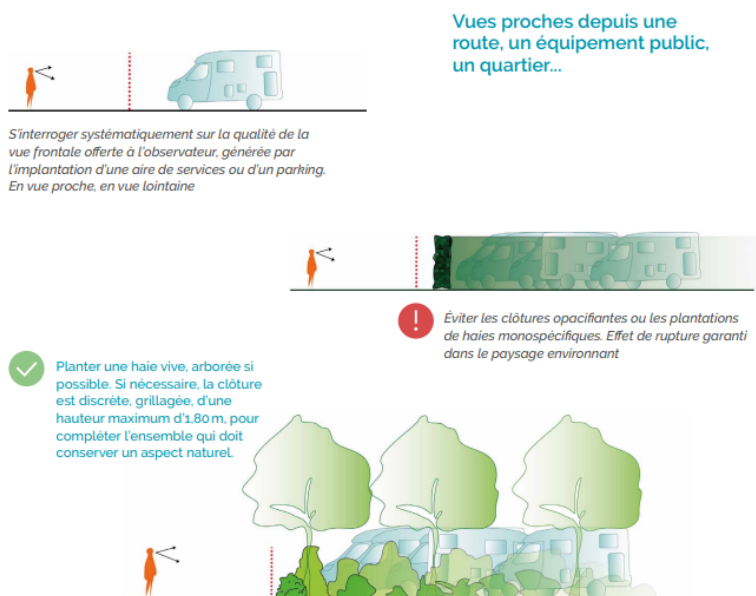
4.5 Travailler sur l'intégration urbaine et paysagère

L'organisation de l'accueil des véhicules de loisirs nécessite de **tendre vers des aménagements raisonnés, intégrés et adaptés à l'environnement urbain** afin de préserver les paysages, en travaillant les questions de visibilité depuis l'extérieur, de co-visibilité avec le voisinage. Un travail particulier sur les essences végétales, clôtures, revêtements au sol est également à prendre en compte.

Focus : Le guide de la Destination Quimper Cornouaille

Le « Guide pour la création d'aires de camping-cars à l'attention des collectivités gestionnaires ou propriétaires de terrains » (cf. Retour d'expérience : le schéma d'accueil des camping-cars de Quimper Cornouaille) comporte un volet compilant différents conseils pratiques pour aménager des espaces dédiés à l'accueil des véhicules de loisirs : insertion paysagère, revêtements de sols, équipements techniques (organisation de l'entrée de l'aire, aire de vidange, mobilier urbain).

Pour en savoir plus : [Guide pour la création d'aires de camping-cars à l'attention des collectivités gestionnaires ou propriétaires de terrains](#)



À privilégier :

1. Stabilisé compact local > circuits courts
2. Granulométries variables > effets différents
3. Dalles Écovégétal sédum / pavées
Perméabilité des sols
Teintes naturelles cohérentes en site naturel

4. Traitement uniforme chaussée + emplacements en bicouche
5. Emplacements et voirie en stabilisé
Espaces partagés enherbés entre 2 emplacements
Effet naturel recherché réussi

Extrait du Guide Destination Quimper Cornouaille, 2022

4.6 Mutualiser les équipements, valoriser le temporaire

Dans un contexte de rareté du foncier et d'objectif de réduction de l'artificialisation des sols, l'intensification des usages sur un même foncier peut être une solution permettant de proposer des espaces d'accueil pour les véhicules de loisirs. Cela peut se traduire par des occupations temporaires d'espaces (mobilisation de parkings scolaires durant la saison estivale, occupation d'un terrain dans l'attente de travaux pour un projet définitif), mais également par des aménagements d'espaces conçus pour plusieurs usages (couplage d'une aire de camping-cars à une aire de covoiturage, jardin public se transformant en point de stationnement en été, etc.).

Retour d'expérience : une aire temporaire à Saint-Gilles-Croix-de-Vie

La municipalité de [Saint-Gilles-Croix-de-Vie](#) (Vendée, 85) a aménagé temporairement une aire de stationnement de 38 places dédiée aux camping-caristes sur le site de l'ancienne piscine de la Sourdière qui a été démolie. Des projets étant en cours de réflexion sur le site, notamment la création d'une nouvelle salle sport-santé, cette aire a été aménagée de manière temporaire dans l'attente de la concrétisation des réflexions de la municipalité et afin d'éviter le stationnement des camping-cars en ville. Elle propose des services tels que la vidange et un distributeur d'eau avec jeton.

En parallèle, la commune travaille également sur une solution plus pérenne et confortable sur d'autres espaces.



Source : Ouest-France

4.7 S'appuyer sur les acteurs du tourisme

Les véhicules de loisirs étant une clientèle clé pour le développement touristique et économique d'un territoire, **les acteurs du tourisme peuvent jouer un rôle majeur dans la stratégie de communication** édictée par la collectivité concernant l'accueil de ces véhicules sur un territoire : valorisation des sites d'accueil prévus à cet effet, proposition d'itinéraires adaptés sur le territoire, rappel de la réglementation. Par ailleurs, un **travail partenarial avec les professionnels de l'hôtellerie de plein air** peut être profitable afin de créer des aires d'accueil ou de stationnement pour ce type de véhicules, encourager la venue des camping-caristes par la promotion de services complémentaires, notamment hors-saison, etc.

Ce mode de consommation du territoire, davantage tourné vers l'itinérance, représente également une occasion pour les acteurs du tourisme de s'en saisir afin de **valoriser une offre alternative** et la découverte de nouveaux lieux, parfois moins fréquentés.

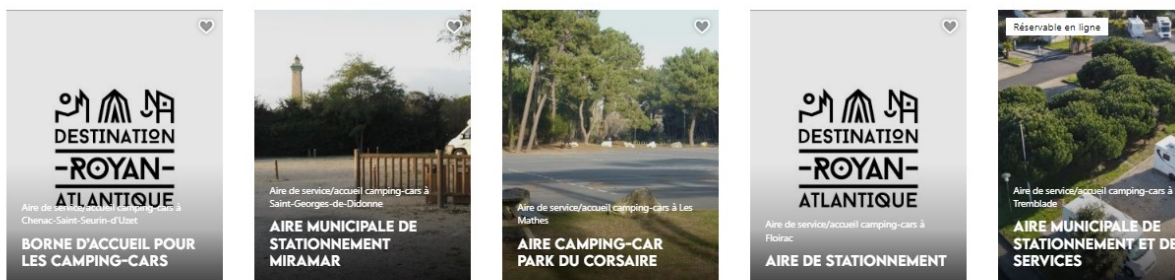
Retour d'expérience : OT Royan Atlantique – communication

Sur le site internet de l'Office de tourisme communautaire Royan Atlantique, une page est dédiée aux « Road Trip en Van en destination Royan Atlantique ». La page propose ainsi des itinéraires, recense les aires de stationnement disponibles sur le territoire et rappelle également la réglementation concernant les véhicules aménagés (différence entre stationner et camper, stationnement abusif, interdiction de camping sur voie publique, etc.).

OÙ DORMIR EN VAN PENDANT VOTRE ROAD TRIP ?

C'est LA question qu'on se pose le plus lorsqu'on voyage en van. Trouver un lieu sûr et autorisé pour passer la nuit. Si on n'a pas pris le temps de faire du repérage en amont, sur la Destination Royan Atlantique, on trouve de multiples aires de stationnement dans les zones touristiques à proximité des lieux d'intérêt. Intéressant aussi pour faire le plein d'eau.

LES AIRES DE STATIONNEMENT



Extrait du site Destination Royan Atlantique

4.8 Sécuriser les arrêtés municipaux

L'analyse de la jurisprudence a montré l'instabilité des arrêtés municipaux concernant la limitation de la circulation et du stationnement des véhicules de loisirs, et la nécessité de bien les travailler afin d'éviter les contentieux. Comme évoqué précédemment, ces arrêtés :

- **Doivent préciser les catégories de véhicules concernés** : gabarit, surface, longueur, PTAC. De tels arrêtés ne peuvent viser les seuls camping-cars, mais une catégorie globale de véhicules. Il est nécessaire d'en définir avec précision les caractéristiques.
- **Doivent être définis dans le temps et dans l'espace** : l'arrêté mis en place doit être limité dans l'espace (une ou plusieurs zones géographiques précises) et dans le temps (saisonnalité, stationnement de nuit, etc.).
- **Doivent être motivés et justifiés** : la mesure doit être fondée sur une nécessité (perturbation importante due à la circulation ou au stationnement, nuisances, risques avérés) et proportionné au trouble qu'elle entend prévenir ou auquel elle souhaite mettre un terme.
- **Mettent en avant l'offre d'accueil existante** afin de montrer les alternatives existantes sur le territoire concerné.

Focus : Arrêté municipal de la ville de Biscarrosse, 2021

La commune de Biscarrosse peut être prise en exemple pour illustrer un exemple type d'arrêté municipal, d'une part car la Cour Administrative d'appel a rejeté la demande d'annulation de l'arrêté municipal du 10 octobre 2018 par le Comité de liaison du camping-car en 2021 (cf. partie 3.3.1), d'autre part car l'arrêté municipal actuel (datant du 19 avril 2021) semble remplir l'ensemble des recommandations décrites précédemment pour sécuriser les arrêts (cf. Annexe n°1)

Vous voulez stationner à Biscarrosse ?

Terre des Landes située entre dunes et forêt, océan et lacs, notre ville favorise l'accueil touristique en préservant ses grands espaces naturels.



→ Vous êtes en vacances et vous souhaitez stationner à Biscarrosse avec votre camping-car ou votre véhicule aménagé, le temps d'un week-end ou d'un plus long séjour ?

Vous souhaitez vous adonner à de nombreux sports et loisirs nautiques sur les lacs de Biscarrosse ou simplement profiter des nombreux attraits qu'offre notre commune, capitale de l'hydriavation.

Dans cette brochure, vous retrouverez l'essentiel des règles à connaître, ainsi que les renseignements et adresses, à portée de main pour stationner sans désagrément avec votre véhicule aménagé ou votre camping-car.



Où stationner ?

- 1 aire aménagée pour le séjour camping-car
- 2 espaces de stationnement (non équipés)

Règlementation

→ **Camping-cars et véhicules aménagés pour le séjour**

Veillez à stationner au bon endroit !

Le stationnement des camping-cars de jour et de nuit est réglementé à Biscarrosse dans les conditions fixées par le décret ministériel du 6 janvier 2007 et par arrêté municipal n°2021/547 :

Le stationnement de 0h à 8h est interdit sur l'ensemble du territoire de Biscarrosse, hormis sur l'aire prévue à cet effet du 1^{er} mai au 30 septembre.

→ **Pour votre confort**

1 aire ouverte toute l'année et aménagée pour le séjour de ce type de véhicules :

- Site du Vivier (Long. : -1,2453174 - Lat. : 44,4959765)

Cette aire dispose de bornes d'alimentation en eau potable et d'élimination des eaux usées.

→ **Stationnement accepté**

Toute l'année, la commune ouvre au stationnement 2 espaces de stationnement en Centre-ville (non équipés) :

- Parking (au bout de la rue du Lieutenant de Vaisseau Paris)
- Parking (angle de la rue du Marais / allée des Bécassines)

Gratuits, limités en place et pour une durée de 24h (1 nuitée) par séjour, sur l'un ou l'autre des espaces de stationnement.

→ **De jour comme de nuit**

Les utilisateurs des véhicules équipés pour le séjour (autocaravanes, camping-cars) doivent respecter :

- les règles de stationnement en matière de sécurité,
- les règles de salubrité publique (interdiction de déversement des eaux usées, dépôt de débris),
- la tranquillité publique,
- l'environnement visuel (interdiction d'étalement d'équipements annexes tels que auvent, mobilier, linge, matériels divers ou toute autre forme d'appropriation temporaire des lieux autour du véhicule).

Il est interdit d'étendre votre linge à l'extérieur de votre véhicule.

Voilà, c'est tout !

→ **Le Bisca Plus**

Pour vous déplacer malin, utilisez Bisca Bus.

Circuit du Bisca Bus

→ **Le Bisca Guide**

Le Bisca Guide « camping-car et véhicules aménagés pour le séjour » supplément au Lien Biscarrossais

Bisca Guide / Règlementation des camping-cars et véhicules aménagés pour le séjour - Coordination et rédaction : Service Communication - Tél. : 05 58 63 42 49 - Conception graphique : aurelie.jestep@wanadoo.fr - Impression : Imprimerie Sociale (MPPM VERT) - 20, route de Villandraut - 33210 Langon / Tél. : 05 56 63 19 63 - © : Fotolia - A. Vachereau - Y. Ullrich - Ville de Biscarrosse Service Communication - DR. / Edition mai 2022.

Extrait de la brochure sur la réglementation du stationnement des camping-cars et véhicules aménagés pour le séjour, ville de Biscarrosse

5 | Conclusion

Les enjeux concernant l'accueil et le stationnement des camping-cars ont évolué ces dernières années, notamment car cela concerne aujourd'hui plus largement les véhicules de loisirs, incluant les vans et camions aménagés, et donc de nouveaux profils d'utilisateurs impliquant de nouvelles pratiques et besoins.

La note technique de 2015 concluait sur l'importance de porter une réelle stratégie d'accueil des camping-cars, au-delà des questions réglementaires (prise d'arrêts), en particulier au sein des plans-plages. **Les préconisations établies dans la présente note vont au-delà du cadre plan-plage pour porter une stratégie de territoire combinant à la fois des outils réglementaires, de gouvernance et d'aménagement.**

L'actualisation de la note a notamment permis de **recueillir des retours d'expériences récents de territoires**, que ce soit concernant la jurisprudence et l'évolution de la configuration des arrêts municipaux visant la limitation de la circulation et du stationnement des véhicules de loisirs, mais également en matière de réalisation d'études, schémas ou projets opérationnels, illustrant les possibilités d'intervention quant à l'accueil de cette clientèle sur les territoires littoraux. Néanmoins, **la jurisprudence relative à ce sujet reste encore importante. Une attention particulière devra être portée sur son évolution dans les années à venir afin d'analyser les motifs soulevés et le sens des décisions.**

En lien avec l'évolution des pratiques, des réflexions sont également en cours parmi certains acteurs du tourisme sur la **possibilité d'intégrer l'accueil des véhicules de loisirs dans la question plus large des séjours en itinérance (vélos, motos, etc.)**. L'enjeu est de pouvoir proposer des aires d'étapes/ d'itinérances regroupant plusieurs types de tourisme en itinérance, et s'adaptant aux besoins émergents de cette clientèle.



Aire du Vivier, Biscarrosse. Crédit : A. Vacheron

Annexe n°1 : Arrêté municipal de la ville de Biscarrosse, 2021

République Française

DEPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE BISCARROSSE

POLICE MUNICIPALE

N° 2021/547

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRETES DU MAIRE
DE BISCARROSSE**

Objet : Stationnement des camping-cars, autocaravanes, caravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, L 2214-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417-1 et suivants, R 412-49,

CONSIDERANT le contexte communal à savoir :

- la vocation touristique de la commune (classement en commune touristique et en station de tourisme) qui accueille chaque saison estivale entre 80 000 et 100 000 visiteurs,

- les circonstances locales exceptionnelles du fait de la présence d'espaces remarquables (articles L 121-23 et R 121-4 du Code de l'Urbanisme) et d'espaces présentant un intérêt écologique fort, très fort, assez fort et potentiellement fort du point de vue de la protection de l'environnement, notamment les zones océanes, forestières et lacustres (voir carte jointe) et / ou faisant l'objet d'un classement Natura 2000,

- la fréquentation de la commune par les camping-cars, autocaravanes, caravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement qui est en progression permanente ainsi que l'hébergement nomade qu'ils procurent,

- l'usage abusif de l'autocaravane et de la caravane en stationnement en tant que lieu temporaire d'hébergement qui peut gravement porter atteinte à la tranquillité (bruits nocturnes), à la sécurité (risque d'incendie et de pollution) et à la salubrité publique (écoulement des eaux usées et dépôt d'ordures),

- la fréquentation de la commune par les véhicules précités en raison de leur nombre, de leur volume et de leur encombrement qui provoquent des difficultés de circulation et des risques d'embouteillage,

CONSIDERANT les équipements de la commune :

- Une aire de stationnement ouverte toute l'année civile et spécialement aménagée pour les véhicules précités sur les lieux-dits, le Vivier (Biscarrosse-Plage), laquelle est gérée sous la forme d'une délégation de service public,

- deux espaces publics ouverts toute l'année civile sur le Bourg :

- ⇒ Partie du parking Est du Centre Culturel et Sportif, Rue du Lieutenant de Vaisseau Paris,
- ⇒ Partie du parking central à l'angle de l'Avenue du Marais et de l'Allée des Bécassines,

CONSIDERANT les obligations du Maire :

- Madame le Maire, au titre de ses pouvoirs généraux de police, doit veiller à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

- Madame le Maire, au titre de ses pouvoirs de police de la circulation routière doit veiller à une bonne organisation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune,

Qu'en conséquence :

Il y a lieu de prendre les mesures de police suivantes adaptées aux instances,

Accusé de réception en préfecture
040-214000465-20210419-190421_arr547-AR
Reçu le 21/04/2021

ARRETE :

ARTICLE 1

Le stationnement des camping-cars, autocaravanes, caravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement est réglementé sur le territoire de la commune de BISCARROSSE

ARTICLE 2 STATIONNEMENT DE NUIT

Alinéa 1 : période et zones de stationnement interdit

Le stationnement des camping-cars, autocaravanes, caravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement est interdit de 0h00 à 8h00 du 1^{er} mai au 30 septembre dans les voies et sites ci-dessous définies :

- Parkings et voies de circulation à la Plage, hormis le site indiqué au 2^{ème} alinéa.
- Rives du lac Nord : parkings et voies de circulation des quartiers Hautes-Rives, Maguide, Hauts de Maguide, lotissement du Golf, quartier de Ispe et Hauts de Ispe, quartier la Montagne, quartier du Courbeil, quartier de la Broustasse, quartier Navarrosse, et rives du lac Nord de Maguide à Navarrosse, port de l'écluse, port Navarrosse.
- Parkings, voies et sites au Bourg, hormis les sites indiqués au 2^{ème} alinéa.

Alinéa 2 : zones de stationnement autorisées

Les camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement peuvent utiliser pour la nuit, les deux aires de stationnement prévues à cet effet, en se conformant au règlement intérieur de chacune de ses structures :

- à la Plage : aire du Vivier : 150 places (ouverte à l'année)

Ils peuvent également stationner de nuit sur deux espaces publics mis à leur disposition avec des places numérotées au Bourg, à savoir :

- 15 places sur la portion du parking Est du Centre Culturel et Sportif, Rue du Lieutenant de Vaisseau Paris,
- 10 places sur la portion du parking central à l'angle de l'Avenue du Marais et de l'Allée des Bécassines,

Toutefois, dans ces deux périmètres situés au Bourg, le stationnement de nuit est limité à 24 heures (ou une nuitée). Cette disposition est applicable toute l'année afin d'assurer des places disponibles aux véhicules en transit.

Alinéa 3 : zones de stationnement autorisées pour les caravanes

Les caravanes peuvent stationner de nuit sur deux espaces publics mis à leur disposition et situés au Bourg, à savoir :

- 15 places sur la portion du parking Est du Centre Culturel et Sportif, Rue du Lieutenant de Vaisseau Paris,
- 10 places sur la portion du parking central à l'angle de l'Avenue du Marais et de l'Allée des Bécassines,

Toutefois, dans ces deux périmètres situés au Bourg, le stationnement de nuit est limité à 24 heures (ou une nuitée). Cette disposition est applicable toute l'année afin d'assurer des places disponibles aux véhicules en transit.

Accusé de réception en préfecture
040-214000465-20210419-190421_arr547-AR
Reçu le 21/04/2021

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT DE JOUR

Alinéa 1 : stationnement autorisé près de quelques espaces naturels sensibles

Les camping-cars sont autorisés à stationner sur quelques sites proches des espaces naturels sensibles, à savoir :

- Parking du Vivier,
- Parkings P1 et P6 du bord du lac Nord (étang de Cazaux / Sanguinet),

Alinéa 2: Stationnement interdit dans certaines zones

Les camping-cars et les caravanes ne sont pas autorisés à stationner pour des raisons de sécurité, d'accessibilité et de salubrité, sur les sites suivants :

- le Parking Sud à la Biscarrosse-Plage,
- les rives du lac Nord : Parkings P2, P3, P4, et P5
- le Parking de Trappe,
- la zone du Port de Lily à Biscarrosse-Ville,
- le Port de Navarrosse

ARTICLE 4

Les camping-cars, autocaravanes, caravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, en toutes circonstances, de jour comme de nuit, sur les espaces autorisés, ne doivent en aucun cas causer de gêne à la circulation et au stationnement. Leurs utilisateurs ne devront créer aucune nuisance aux riverains, notamment sonore et visuelle et ne procéder à aucun déballage de linge ou matériel (tables et auvent), écoulement de liquide, abandon de débris sur la voie publique, utilisation de barbecue et de matériel de camping. De plus, la divagation d'animal non tenu en laisse est interdite.

ARTICLE 5

La Gendarmerie, la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté et les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de loi et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de PAU par le biais du site www.telerecours.fr, par envoi postal ou sur place au Tribunal.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ⇒ Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- ⇒ Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- ⇒ Lieutenant BIRON, Commandant la Communauté de Brigade de Biscarrosse,,
- ⇒ Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée,
- ⇒ Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours Principal,
- ⇒ Monsieur le Directeur de l'O.N.F.

Fait à Biscarrosse,
Le 19 Avril 2021

Madame Le Maire,
Hélène LARREZET

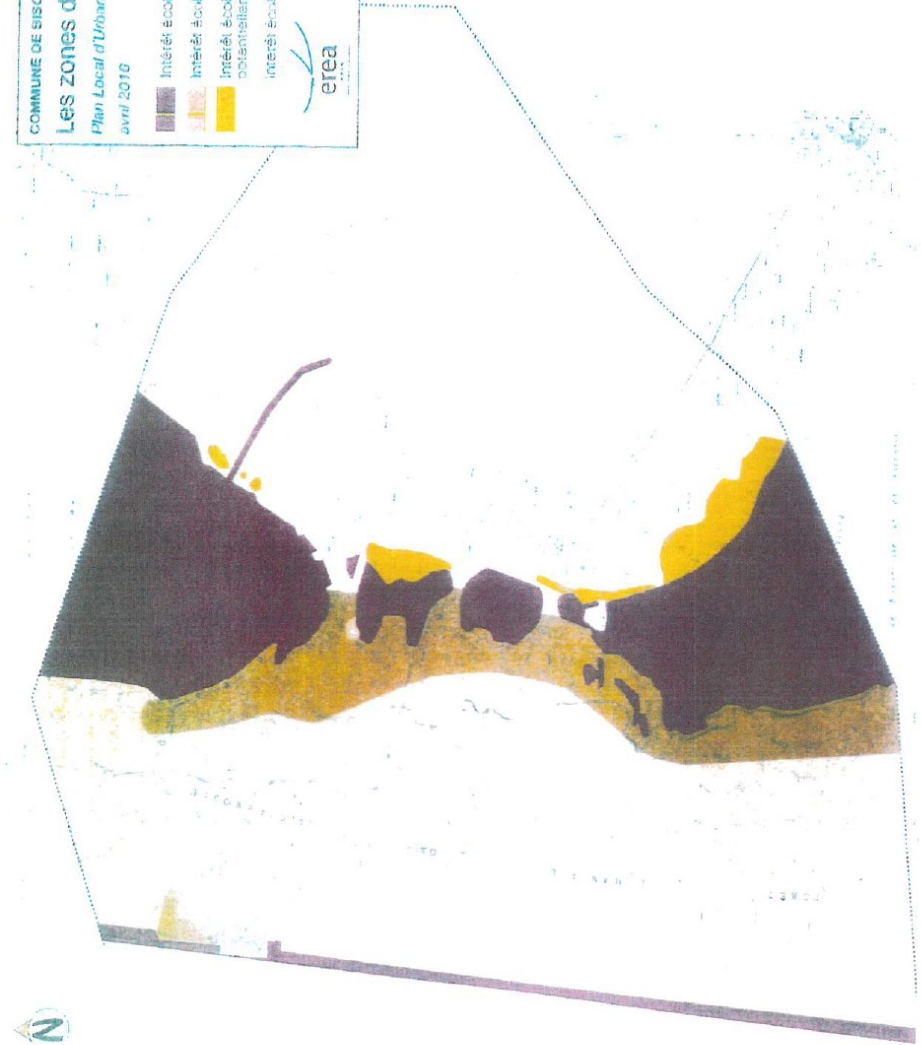


Accusé de réception en préfecture
040-214000465-20210419-190421_arr547-AR
Reçu le 21/04/2021

COMMUNE DE SIBCARROSSE
Les zones d'intérêt écologique
 Plan Local d'Urbanisme
 avril 2016

	Intérêt écologique très fort
	Intérêt écologique fort
	Intérêt écologique assez fort, potentiellement fort
	Intérêt écologique assez fort

 etea



Accusé de réception en préfecture
 040-214000465-20200727-270720_arr805-AR
 Accusé de réception en préfecture
 040-214000465-20210419-190421_arr547-AR
 Reçu le 21/04/2021

7 | Bibliographie

- Sites internet
 - Légifrance.gouv.fr
 - www.senat.fr
 - Dalloz.fr
 - Park4Night.fr
- Rapports
 - « La création d'aires de camping-cars en cornouaille – guide à l'attention des collectivités gestionnaires ou propriétaires de terrains », Quimper Cornouaille Développement, 2022
[2022-03-La-creation-daires-de-camping-cars-en-Cornouaille-guide-pratique-mars-2022.pdf \(quimper-cornouaille-developpement.bzh\)](#)
 - « Les aires d'accueil de camping-cars – guide à destination des porteurs de projets », CAUE du lot, février 2014
[Les aires d'accueil de camping-cars - Guide à destination des porteurs de projet \(calameo.com\)](#)
 - « L'accueil des camping-cars en Finistère », Finistère Tourisme, mai 2012
- Articles
 - « Qui sont les camping-caristes et les valifers en 2021 ? », VDL MAG, janvier 2022
[VDL-130-janvier-2022-1.pdf \(univdl.com\)](#)
 - « Vans et Fourgons, des véhicules plébiscités », VDL MAG, avril 2022
[VDL-131-avril-2022.pdf \(univdl.com\)](#)
 - « Bilan été 2023 : le réseau CAMPING-CAR PARK enregistre une nouvelle hausse de sa fréquentation », Camping-car Park, août 2023
[Bilan été 2023 : Le réseau CAMPING-CAR PARK enregistre une nouvelle hausse de fréquentation \(campingcarpark.com\)](#)
 - « Baromètre du tourisme en camping-car au cours de la saison estivale 2023 », Camping-car Park, juin 2023
[Baromètre du tourisme en camping-car au cours de la saison estivale 2023 - Camping Car Park PRO](#)
 - « Baromètre du tourisme en camping-car : arrière-saison 2023 », Camping-car Park, octobre 2023 :
<https://pro.campingcarpark.com/barometre-du-tourisme-en-camping-car-arriere-saison-2023/>
 - « La nouvelle aire de camping-cars à Saint-Gilles-Croix-de-Vie ne séduit pas vraiment les usagers », Ouest-France, juillet 2023
<https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/saint-gilles-croix-de-vie-85800/la-nouvelle-aire-de-camping-cars-a-saint-gilles-croix-de-vie-ne-seduit-pas-vraiment-les-usagers-d7410de6-20c4-11ee-94a8-6149bb5116a4>
- Arrêtés municipaux :
 - Bidart
 - Arrêté municipal du 16 avril 2015 relatif à la « réglementation du stationnement des véhicules de plus de 2m de large et/ou plus de 5,5m de long et/ou plus de 3,5 tonnes »
 - Biscarrosse : arrêté municipal du 19 avril 2021 relatif au « stationnement des camping-cars, autocaravanes, caravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement »

- Capbreton : arrêté municipal du 15 mai 2023 relatif à la « réglementation du stationnement et circulation des véhicules de plus de 1.90 mètre de hauteur »
 - Lacanau : arrêté municipal du 10 juillet 2020 « réglementant les conditions de stationnement des véhicules utilisés en tant que mode d'hébergement »
 - La Teste :
 - Arrêté municipal du 12 avril 2021 relatif à la « circulation et stationnement au sein de la forêt domaniale et l'espace littoral de La Teste de Buch »
 - Arrêté municipal du 12 avril 2021 relatif à la « réglementation du stationnement des véhicules à grand gabarit »
 - Le Porge :
 - Arrêté municipal du 14 mars 2019 « portant sur l'interdiction de stationner pour les véhicules aménagés (camping-car, caravanes...) sur le parking de la plage du Gressier »
 - Soort-Hossegor : arrêté municipal du 26 septembre 2019 relatif au « stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement »
- Etudes locales :
 - Etude sur la fréquentation touristique des camping-car et fourgons aménagés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), Août 2018
 - Etude relative au schéma d'accueil des camping-cars de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, janvier 2021
 - Schéma d'accueil et d'aménagement d'aires de camping-cars sur la Cornouaille, octobre 2021
 - Quimper Cornouaille
 - Entretiens :
 - Cédric Bouchet, service Développement Littoral Risques Naturels, Office National des Forêts – Agence Landes nord Aquitaine
 - Emrick Herbaut, Directeur Adjoint, Ile d'Oléron Marennes Tourisme
 - François Bauduin, Président de la société Recykl'igo

GIP LITTORAL

2030



MEMBRES DU GIP

Services de l'Etat en région, conseil régional Nouvelle-Aquitaine, conseil départemental de la Charente-Maritime, conseil départemental de la Gironde, conseil départemental des Landes, conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, communauté d'agglomération de La Rochelle, communauté d'agglomération Rochefort Océan, communauté d'agglomération Royan Atlantique, communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord, communauté d'agglomération Bassin d'Arcachon Sud, communauté d'agglomération Pays Basque, communauté de communes de l'île de Ré, communauté de communes de l'île d'Oléron, communauté de communes Bassin de Marennes, communauté de communes Médoc Atlantique, communauté de communes de la Médullienne, communauté de communes des Grands Lacs, communauté de communes de Mimizan, communauté de communes Côte Landes Nature, communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, communauté de communes du Seignanx

GIP LITTORAL

11, avenue Pierre Mendès-France 33700 MÉRIGNAC

T. + 33 (0)5 56 13 26 28

contact@giplittoral.fr

www.giplittoral.fr

